

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif aux affaires disciplinaires
Décision
20-0177

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Claudyne Bienvenu
Vice-présidente pour le Québec et l'Atlantique
514 878-2854
cbienvenu@iiroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iiroc.ca

L'OCRCVM impose des sanctions à Emmanuel Martel, conseiller en placement de Chicoutimi

Le 20 août 2020 (Montréal, Québec) – Le 18 août 2020, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l'entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Emmanuel Martel. M. Martel a reconnu avoir recommandé des opérations qui ne convenaient pas à deux de ses clients, contrevenant ainsi au paragraphe 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

M. Martel a accepté les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 12 500 \$;
- b) Il devra aussi payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Martel en octobre 2018. La contravention alléguée est survenue alors qu'il était représentant inscrit à la succursale de Chicoutimi de Financière Banque Nationale inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Martel est toujours à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc.

On peut consulter l'entente de règlement à

http://www.ocrcvm.ca/documents/2020/3485d350-c95c-4b44-9bc9-40a5930e1dff_fr.pdf



La décision de la formation d’instruction sera communiquée au public à l’adresse www.ocrcvm.ca.

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l’OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d’instruction – sont affichés sur le site Internet de l’OCRCVM dès qu’ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n’importe quel document de l’OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L’OCRCVM est l’organisme d’autoréglementation pancanadien qui surveille l’ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L’OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l’intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s’acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de plus de 175 courtiers en placement canadiens et des quelque 30 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. L’OCRCVM établit et fait appliquer également des règles d’intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L’OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l’interdiction permanente d’inscription, l’expulsion d’un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l’inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l’information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l’OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l’OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l’OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d’un courtier en placement, d’un conseiller ou d’un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.